CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.624 du 4 août 1997

A.70.522/V-1485

En cause : **MOREL** Pierre,
rue Teniers 55
9600 Renaix,

contre :

la Régie des Voies aériennes.

Parties intervenantes :

1. **APERS** Johan,
Tarweveld 18
1980 Zemst,

2. **GERAERTS** Fernand,
Dichterstraat 10
3500 Hasselt.

A.70.410/V-1486

En cause : **HABILS** Eric,
Machelgemstraat 68
9630 ZWALM,

contre :

la Régie des Voies aériennes.

Partie intervenante :

APERS Johan,
Tarweveld 18
1980 Zemst.

A.70.411/V-1487

En cause : **DUWARD** Guy,
route de Bavay, 39
7040 GENLY,

contre :

la Régie des Voies aériennes.

Partie intervenante :

APERS Johan,
Tarweveld 18
1980 Zemst.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 août 1996 par Pierre MOREL, Eric HABILS et Guy DUWART qui demandent l'annulation de quatre arrêtés ministériels du 20 juin 1996 portant promotion de Michel REKOMS, Johan APERS, Jean-Marie LINTERMANS et Fernand GERAERTS au grade de secrétaire d'administration - directeur adjoint;

Vu les requêtes introduites le 26 mars 1997, par lesquelles Johan APERS demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans les trois affaires en cause;

Vu les ordonnances du 7 mai 1997 accueillant ces interventions;

Vu la requête introduite le 26 mars 1997 par laquelle Fernand GERAERTS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu les rapports de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu les ordonnances des 9 et 11 juin 1997, notifiées aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 23 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de Chambre;

Entendu, en leurs observations, Guy DUWARD et Pierre MOREL, premier et troisième requérants, et M. F. GERAERTS, second intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause sont les suivants :

1. Les requérants sont titulaires du grade de chef de service (rang 24) à la Régie des voies aériennes.

2. Par un avis n^o^ 121 du 22 décembre 1995, la partie adverse annonce la vacance de divers emplois parmi lesquels sept emplois de secrétaire d'administration - directeur adjoint.

3. Les requérants et d'autres agents posent leur candidature à l'ensemble de ces emplois, d'autres encore à certains de ces emplois seulement.

4. En sa séance du 22 janvier 1996, le conseil de direction examine les candidatures et considère qu'il ne peut formuler de proposition, les candidats ne remplissant pas les conditions.

5. Par un avis n° 7 du 25 janvier 1996, cet avis du conseil de direction est porté à la connaissance du personnel et suscite de nombreuses réclamations.

6. En sa séance du 6 mars 1996, le conseil de direction examine les réclamations et maintient son avis au motif que les réclamations n'apportent pas d'éléments nouveaux.

7. Cet élément est porté à la connaissance du personnel par un avis n° 20 du 12 mars 1996.

8. Le 15 mars, le dossier est transmis au Ministre qui, par arrêtés du 20 juin 1996, nomme M. REKOMS, J. APERS, J.-M. LINTERMANS et F. GERAERTS au grade de secrétaire d'administration - directeur adjoint.

Il s'agit des actes attaqués dont les agents ont eu connaissance par l'avis n° 44 du 1er juillet 1996;

Considérant que Fernand GERAERTS a introduit au Conseil d'Etat une demande en intervention par recommandé postal du 26 mars 1997, demande réitérée dans sa lettre du 23 juin 1997;

Considérant qu'il y a lieu d'y faire droit et de l'admettre à intervenir dans l'affaire A. 70.522/V-1485;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les affaires portant les références A.70.522/V-1485, A.70.410/V-1486 et A.70.411/V-1487 en raison de leur connexité;

Considérant que les requérants prennent un moyen,

le premier de leurs requêtes, de la violation de l'article 43, §§ 3 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu'à l'appui de ce moyen, ils rappellent les arrêts par lesquels le Conseil d'Etat a annulé les cadres linguistiques de la Régie des Voies aériennes et soutiennent qu'il en résulte que les nominations attaquées sont réputées avoir été effectuées en l'absence de cadres linguistiques et doivent donc être annulées;

Considérant que par ses arrêts nº 34.839, du 2 mai 1990, nº 40.175, du 27 août 1992 et nº 45.695, du 19 janvier 1994, le Conseil d'Etat a annulé l'ensemble des cadres linguistiques de la Régie des Voies aériennes; qu'au moment où les nominations sont intervenues, le Roi n'avait pas adopté de nouveaux cadres et ne pouvait dès lors en l'absence de cadres linguistiques régulièrement établis, procéder aux nominations attaquées; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Fernand GERAERTS dans l'affaire A.70.522/V-1485 est accueillie.

Article 2.

Les affaires portant les références A.70.522/V-1485, A.70.410/V-1486 et A.70.411/V-1487 sont jointes.

Article 3.

Sont annulés les quatre arrêtés ministériels du 20 juin 1996 portant promotion de Michel REKOMS, Johan APERS, Jean-Marie LINTERMANS et Fernand GERAERTS au grade de secrétaire d'administration - directeur adjoint.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 24.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 12.000 francs, à charge de Johan APERS à concurrence de 9.000 francs et à charge de Fernand GERAERTS à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e^ chambre du Conseil d'Etat, le quatre août 1900 nonante-sept, par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
BEIRLAEN, conseiller d'Etat,
LIENARDY, conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. R. ANDERSEN.